

que manière s'occupent de propagande religieuse en France il existe un régime différent.

Les missions dites intérieures, c'est-à-dire celles qui devraient restreindre leurs actions à la France, sont frappées d'une interdiction formelle en vertu d'un décret du 26 septembre, 1809, qui n'a jamais été révoqué.

Les missions extérieures ne sont pas assujetties à la même interdiction positive, mais elles, aussi ne sont pas autorisées. Quatre congrégations seulement prétendent d'avoir été légitimement reconnues par le décret du 3 messidor XII. Cette prétension est contestée en droit, mais par le fait on n'oppose aucune difficulté à la reconnaissance de la personnalité de ces quatre congrégations, lesquelles s'occupent surtout de recruter le clergé pour les colonies et s'appellent, les Lazaristes, les Pères des Missions Étrangères, les Pères du Saint-Esprit et les Sulpiciens. Ces quatre congrégations ont donc, par exception et comme si vraiment elles étaient des personnes, le droit d'acquérir à titre gratuit, onéreux, etc., etc. Néanmoins la tutelle de l'Etat s'exerce vis-à-vis de chacun de leurs actes par autorisation du président de la république, autorisation qu'il accorde en conseil d'Etat. Plusieurs fois en différentes occasions les quatre congrégations ont tenté de s'émanciper de cette tutelle, mais leurs efforts furent toujours stériles à cause des déclarations explicites du Sénat Français (séances du 21 juin, 1867, et du 3 mars, 1868). La surveillance de l'Etat s'exerce surtout et particulièrement dans l'intérêt des familles qui pourraient être ruinées par d'injustes dispositions des testateurs, ou donateurs, et s'exerce encore au bénéfice de l'intérêt public dans le but d'empêcher l'accroissement des biens de mainmorte. A cause de ce dernier motif le conseil d'Etat